

STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT  
CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE  
**Carrefour rue Chanzy – Bd de la République**

001390

PUBLIÉ LE 05 SEP. 2025

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 03 septembre 2025 par l'entreprise LTP concernant des travaux d'aménagement des trottoirs du BD de la République,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des travaux d'aménagement des trottoirs du BD de la République, **le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur douze (12) emplacements et la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation) au droit du chantier carrefour rue Chanzy – Bd de la République :**

**Du 08 au 19 septembre 2025**

**ARTICLE 2** - *Rue Chanzy : Suppression du stationnement de lundi 08/09 7h30 au vendredi 19/09 17h30, de la bijouterie Albert au n°31 assurance MMA pour le trottoir Est et de l'Auberge de beauté au n°28 pour le trottoir Ouest (soit environ 12 places) Limitation de la zone de travaux à 30km/h*

**ARTICLE 3** - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 4** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie seront **mises en place par l'entreprise LTP** chargée de l'exécution des opérations avis par affichage réglementaire, respecter la réglementation en vigueur .

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le  
P/Le Maire  
Par Délégation Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

03 SEP. 2025